

**Société 31 LIBERTE
SAS**

CAPITAL SOCIAL : 38.000 €

**Siège Social : 31 Place de la LIBERTE
83000 TOULON (VAR)**

RCS TOULON 484 751 490

**STATUTS MIS A JOUR
Au 1er JANVIER 2026**

**Copie certifiée conforme
Par Le Président**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

31 LIBERTE

STATUTS

Enregistré à : CENTRE RECETTE DE LA CLOTAT
Le 28/10/2005 Bordereau n°2005/434 Case n°2
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro.
La Contrôleuse

LAI 853

Agathe BOGDAN
Contrôleuse des Impôts



Forme Société par actions simplifiée
Capital social 38 000 €
Siège social 6 avenue du Revestel 13260 CASSIS
RCS Marseille

araphes



Verso de la présente feuille annulée, article 905 du CGI, arrêté du 20/03/1958



Les soussignés :

- Madame Corinne DELMAS née le 9 juillet 1954 à Brioude (43), de nationalité française, domiciliée 6 avenue du Revestel, 13260 CASSIS, divorcée, non remariée et n'ayant pas contracté de Pacte Civil de Solidarité,
- Monsieur Richard RENAUD, né le 16 février 1978 à ARLES (13), de nationalité française, domicilié 6 avenue du Revestel, 13260 CASSIS, célibataire et n'ayant pas contracté de Pacte Civil de Solidarité,

établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

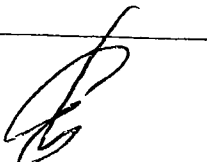
Toutes opérations se rapportant à l'exploitation d'un bar - brasserie - restaurant - traiteur et plus généralement toutes activités annexes se rapportant directement ou indirectement à la restauration et au tourisme.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licence et brevets concernant ces activités.

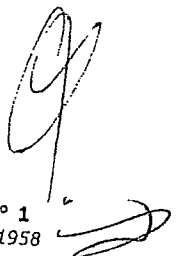
Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

paraphes



RR.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 31 LIBERTE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 6 avenue du Revestel 13260 CASSIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 70 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par assemblée générale des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent, en numéraire, à la présente société, une somme globale de trente huit mille euros (38 000 €), correspondant à la valeur nominale de 1 900 actions de 20 €, qui ont été souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur montant lors de la souscription.

La somme de dix neuf mille euros (19 000 €) montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS agence de Toulon, 177 bd Charles BARNIER et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt délivré par ladite banque le 29 septembre 2005, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La libération du surplus, soit la somme de 10 € par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra dans les conditions ci-après.

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution doivent être libérées de la moitié au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

paraphes

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 38 000 €, divisé en 1 900 actions de 20 € de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales ; droit auquel les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

paraphes

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de la clause d'agrément ci-après, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette transcription dans les 8 jours la réception de l'ordre de mouvement ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert. Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées entre associés et à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du Président dans les conditions ci-après :

1. Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément de la cession, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître par lettre recommandée A.R. s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession. Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

1. Hormis pour les mandataires sociaux, le fait pour un actionnaire de ne plus être lié par un contrat de travail à l'une des sociétés du groupe auquel appartient la société dont il est actionnaire, peut entraîner la perte de la qualité d'actionnaire.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à compter du jour où il n'est plus salarié de la société.

2. La décision d'exclusion d'un actionnaire est prise par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, étant précisé que l'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote et n'est pas pris en compte pour les calculs du quorum.

3. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, et ce afin que celui-ci puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son éventuel désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels motifs devront en tout état de cause être mentionnés dans la décision des actionnaires.

4. La décision d'exclusion prise par les actionnaires devra prévoir que l'actionnaire exclu devra céder la totalité de ses actions, dans le délai de 30 jours, à compter de la décision d'exclusion, soit aux autres actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital de la société, soit à un tiers désigné par la société.

Le prix d'achat des actions est fixé entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les 30 jours de la décision de la fixation du prix.

5. A défaut pour l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 8 jours de la décision de cession, le Président procède à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires. A défaut pour le Président d'y procéder, tout actionnaire peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à tout actionnaire qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué, à tout moment, sur décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un directeur général personne physique, actionnaire ou non de la société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du Président et du Directeur général est approuvée par les actionnaires dans les conditions de l'article 19 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le Directeur Général sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Ces rémunérations et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président ou le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

La rémunération du commissaire aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

paraphes

RR

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- . entre lui-même et la société,
- . l'un de ses dirigeants et la société,
- . l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, cette procédure demeure applicable.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux dirigeants de la société et l'un des actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10%.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société
- approbation de la rémunération du président et du Directeur Général
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- contrôle des conventions réglementées
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- transformation de la société
- prorogation de la durée de la société
- dissolution et liquidation de la société
- exclusion d'un actionnaire
- adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite société associée

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, ces décisions sont prises dans les conditions de majorité suivantes :

Décisions prises à la majorité des voix exprimées :

- nomination, renouvellement et révocation du président de la société
- approbation de la rémunération du président et du Directeur Général
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- contrôle des conventions réglementées

paraphes

Décisions prises à la majorité de 60 % des voix exprimées :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- transformation de la société
- prorogation de la durée de la société
- dissolution et liquidation de la société
- exclusion d'un actionnaire

Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

- adoption, modification ou suppression de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite société associée
- changement de la nationalité de la société
- augmentation des engagements d'un actionnaire

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation à l'assemblée générale est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés ainsi que le commissaire aux comptes, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le mandataire de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution est considérée comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

7. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Mais par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une décision collective des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être provoquée chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 NOMINATION DU PRESIDENT

A été nommé en qualité de président à compter du 1er janvier 2026, par décision de l'associé unique en date du 27/11/2025, Monsieur ABADIA Hervé, né le 10 septembre 1974 à MARSEILLE, de nationalité française,

demeurant 298 Boulevard du Mont des Roses 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices, expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Titulaire : M. Laurent POKOJ, Centre d'affaires Le Paladien, Port Fréjus, 83600 FREJUS
- Suppléant : M. Jean-Marc EYSSAUTIER, 2 Place Félix Baret, 13006 MARSEILLE.

M. Laurent POKOJ et M. Jean-Marc EYSSAUTIER ont, par lettres séparées en date du 29 septembre 2005 et du 28 septembre 2005, qui seront conservées dans les archives de la société, déclaré chacun accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code du commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

ARTICLE 29 - FRAIS

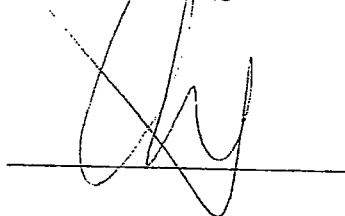
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Marseille

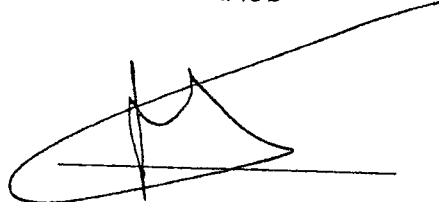
le 21-10-25.....

en cinq exemplaires originaux

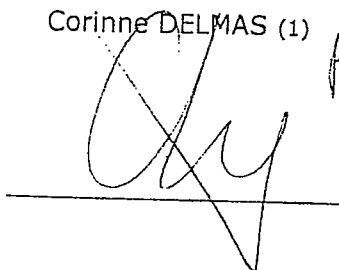
Corinne DELMAS



Richard RENAUD



Corinne DELMAS (1)



Bon pour acceptation
des fonctions de Président

(1) Faire précéder la signature par la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

paraphes

